

Arrêt

n°312 059 du 29 août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire munie d'un visa étudiant. Une carte A lui a été délivrée et a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 24 octobre 2022, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son séjour étudiant.

1.3. Le 5 juin 2023, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de refuser la demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et l'invitait à communiquer les informations qu'elle estimait nécessaire avant la prise de cette éventuelle décision. Par courriel du 28 juin 2023, la requérante a répondu.

1.4. Le 1^{er} septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement et un ordre de quitter le territoire, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit:

S'agissant du premier acte attaqué.

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° à 9°, si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :
1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;
2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Motifs de fait :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 25.10.2019, munie de son passeport et de son visa D en vue de suivre une formation de Master en Transitions et Innovations sociales auprès de l'Université de Mons pour l'année académique 2019-2020. L'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 27.03.2020 valable jusqu'au 31.10.2020 et renouvelé régulièrement jusqu'au 31.10.2022. Elle sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription en Bachelier Infirmier responsable de soins généraux auprès de l'Institut Provincial Supérieur Henri la Fontaine pour l'année académique 2022-2023, en vue de poursuivre une quatrième année d'études.

L'intéressée a validé 30/55 crédits en Master en Transitions et Innovations sociales auprès de l'Université de Mons au terme de l'année académique 2019-2020. Elle s'est ensuite réorientée vers un Bachelier en Infirmier responsable de soins généraux et a validé respectivement 7/40 crédits et 26/37 crédits au terme de l'année académique 2020-2021 et 2021-2022. L'intéressée ne fait mention d'aucune dispense obtenue à partir de sa formation antérieure à faire valoir dans le cadre de la section poursuivre actuellement. Ainsi, l'intéressée dispose de 33 crédits à valoriser au terme de trois années d'études en Bachelier. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1^{er} 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ainsi, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 05.06.2023 et l'intéressée y a répondu par courriel en date du 28.06.2023.

L'intéressée explique avoir eu un déclic lors de la crise sanitaire Covid 19 et avoir souhaité se réorienter vers un Bachelier en Soins infirmiers. L'intéressée explique qu'elle ne disposait pas des bases nécessaires en sciences biologiques et biomédicales afin d'entamer ce cursus. Néanmoins, l'intéressée ne démontre pas avoir tout mis en œuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement scolaire afin de suivre ses études dans les meilleures conditions.

L'intéressée ajoute que le décès de son père en novembre 2020 a affecté le bon déroulement de ses études. Cependant, l'intéressée ne produit aucun élément probant afin d'appuyer ses propos.

L'intéressée explique poursuivre un Bachelier de 240 crédits, prévu sur 5 années, ce qui la mène à un programme de moins de 60 crédits par année académique, pour lequel une unité d'enseignement n'est validée que lorsque l'ensemble des cours la composant sont réussis. Cependant, même en étant inscrite à moins de 60 crédits par an, l'intéressée ne valide pas l'ensemble des cours de son programme annuel d'études. De plus, l'intéressée ne démontre pas avoir sollicité une aide pédagogique auprès de son

établissement d'enseignement afin de remédier aux difficultés rencontrées en vue de réussir les cours composant les unités d'enseignement mentionnées.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressée mentionne des difficultés psychologiques suite au décès de son père en novembre 2022 mais ne fait mention d'aucun traitement qui représenterait un obstacle à la présente décision.

Par conséquent, l'intéressée prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est **refusée**

Veillez notifier la présente à l'intéressée et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étrangère dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avvertir par courriel.

Veillez également radier la personne pour perte de droit au séjour à la date de cette décision et retirer le document de séjour.»

-S'agissant du deuxième acte attaqué.

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :(...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 01.09.2023 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique.

Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressée mentionne des difficultés psychologiques suite au décès de son père en novembre 2022 mais ne fait mention d'aucun traitement en cours qui représenterait un obstacle à la présente décision.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les **trente (30) jours** de la notification de décision.

Si l'intéressée ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressée est effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si l'intéressée séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et d'une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen : « - De la violation des articles 61/1/4 § 2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe général de droit de force majeure et de l'erreur manifeste d'appréciation ; »

2.2. Dans un premier temps, elle rappelle les dispositions invoquées en termes de moyen. Ensuite, elle expose « (...) que la partie requérante avait invoqué dans le cadre de son courrier droit d'être entendu :

- La situation de force majeure du coronavirus pour justifier les difficultés rencontrées durant les années académique 2019-2020 et 2020-2021, périodes des confinement successifs - Le décès de son père intervenu courant de l'année 2020 et ayant empêché la partie requérante de se concentrer de manière optimale sur ses études. Attendu que la partie adverse ne répond pas au premier argument soulevé par la partie requérante dans son droit d'être entendu en ce qu'elle se contente de relever la crise Covid 19 mais n'y répond pas. Elle soulève, par contre, que la partie requérante avance avoir eu des difficultés lors de sa réorientation car elle ne possédait pas les bases nécessaires en sciences biologiques et biomédicales mais qu'elle ne démontre pas avoir tenté d'y remédier en sollicitant une aide pédagogique de l'école. En motivant de la sorte, la partie adverse viole son devoir de minutie en ce qu'elle n'a pas pris en considération la crise Covid qui sévissait à cette époque. Si elle l'avait pris en considération, elle aurait pu se rendre compte qu'une aide pédagogique pendant le Covid était impensable ; L'entièreté de la population étant confinée, elle n'aurait pu prétendre à une quelconque aide afin de se remettre à niveau dans ses matières. Que cette période était chaotique et qu'un nombre considérable d'élève était en décrochage scolaire. Que le devoir de soin et minutie impose à la partie adverse d'agir avec prudence et réserve lorsqu'elle traite d'une matière dans laquelle elle jouit d'un large pouvoir d'appréciation. Que cette obligation est renforcée par l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers en matière de séjour étudiant. La partie adverse doit agir avec prudence dans le cadre de la mise en oeuvre de son pouvoir d'appréciation, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce en ne prenant pas en considération un argument essentiel à la défense de la partie requérante. La décision attaquée viole l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers et le devoir de soins et minutie. Attendu que la partie adverse reproche ensuite à la partie requérante d'invoquer le décès de son père survenu courant de l'année 2020 mais de ne déposer aucun document à ce sujet. Il est impossible pour la partie requérante de produire en 15 jours un acte de décès légalisé de son père ; Il n'y a cependant aucune raison de douter de l'affirmation de la requérante, laquelle n'est d'ailleurs pas formellement contestée par la partie adverse. Cette dernière devait prendre en considération les conséquences de ce deuil. Attendu que la partie adverse invoque un manque de validation des cours du programme annuel d'études de la partie requérante. Elle rencontre, à cet égard, l'argument de la partie requérante, développé dans son droit d'être entendu, selon lequel elle a validé plusieurs cours mais que l'unité d'enseignement n'est validée que lorsque l'ensemble des cours la composant sont réussis. Ce postulat manque en motivation à bien des égards. Dans un premier temps, la partie adverse manque de prendre en considération que les unités d'enseignement dans les études de soins infirmiers reprennent énormément de cours. Que la partie requérante en a donc réussi plusieurs mais qu'il lui suffisait d'en rater un pour que ses crédits ne soient pas validés. Elle produit d'ailleurs à cet effet des attestations de réussite d'unité d'enseignement des années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023. Elle produit également une attestation de réussite du 20 septembre 2023 ; que selon les informations dont dispose la partie requérante, cette attestation lui permet de justifier des conditions nécessaires pour prester en qualité d'aide-soignante ; Ce qui lui permettra pendant ses études de pourvoir déjà apporter ses connaissances à la société belge et à son économie. En conséquence, la partie adverse manque en motivation en ce qu'elle avance qu'aucune aide pédagogique n'a été sollicitée par la partie requérante. Dans un second temps, la partie adverse manque à nouveau de rencontrer l'entièreté des arguments développés par la partie requérante dans son droit d'être entendu. En effet, elle ne mentionne pas les stages réussis par la partie requérante, dont elle fait mention dans son droit d'être entendu. Enfin, la partie adverse ne mentionne pas les raisons pour lesquelles la partie requérante a opéré ce changement d'études ; Cette dernière expliquait avoir eu envie d'aider la société belge, en manque de personnel infirmier. Qu'en Wallonie, le métier d'infirmiers en soins généraux est encore un métier en pénurie (<https://emploi.wallonie.be/home/travailleurs-etranagers/permis-de-travail/liste-des-metiers-e-penurie.html>) qui bénéficierait des connaissances de la partie requérante. Une fois son diplôme acquis, elle pourrait donc participer à élever l'économie de la Belgique et pallier la pénurie d'infirmiers dont fait l'objet la Wallonie. Attendu que l'article 39/2 de la loi sur les étrangers stipule : (...) L'article 34.5 de la directive 2016/801 stipule : (...) Que l'article 39/2 constitue donc dans le cas d'espèce la mise en oeuvre du droit de l'Union européenne et doit être interprété conformément à celui-ci. Tant l'article 34.5 de la directive 2016/801 au travers du principe d'effectivité que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union garantissent un droit au recours effectif. Que Votre Conseil n'est pas uniquement investi en cette matière d'un contentieux de légalité, mais bien d'un contentieux d'appréciation et de réformation dès lors que toute autre interprétation contreviendrait au droit communautaire rappelé ci-dessus et à son principe général d'effectivité. La partie requérante justifie sa situation scolaire actuelle et réitère son engagement à obtenir son diplôme de bachelier en soins infirmiers. Certaines des difficultés rencontrées par la partie requérante sont d'ailleurs imputable au retard apporté par la partie adverse au renouvellement de son séjour étudiant, situation dénoncée in tempore non suspecto au niveau du médiateur fédéral.

La partie requérante n'entend donc pas poursuivre excessivement ses études mais vise bien l'obtention de son diplôme de ses études. Que la titre de séjour temporaire étudiant de la partie requérante doit être renouvelé sur base de ces explications. Attendu que si votre Conseil devait estimer qu'il était uniquement investi légalement d'un contrôle de légalité en application de l'article 39 § 2 de la loi sur les étrangers, la partie requérante sollicite de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne : « L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe d'effectivité et l'article 34.5 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair requièrent-ils que le recours, organisé par le droit national contre une décision rejetant une demande d'admission sur le territoire à des fins d'études, permette au juge de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et de réformer la décision de cette autorité ou un contrôle de légalité permettant au Juge de censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation, en annulation la décision de l'autorité administrative est-il suffisant ? ». Cette question préjudicielle a déjà été posée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son arrêt n° 255 381 du 23 décembre 2022 (Rôle A.232.725/XI-23.388). La décision attaquée doit être annulée. »

2.3. La partie requérante prend un second moyen : « - De la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Dans un premier temps, elle précise que le second moyen vise particulièrement l'ordre de quitter le territoire. Dans un second temps, elle expose : « Attendu que l'annulation de la décision de refus de renouvellement entraînerait de facto l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire. Que sa motivation ne serait plus adéquate. Cette dernière vise en effet explicitement la décision de refus de renouvellement, laquelle disparaîtrait de l'ordre administratif belge si votre Conseil l'annulait. La motivation légale ne serait également plus adéquate dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris sur pied de l'article 7 13° de la loi sur les étrangers, lequel exige pour son application une décision de refus de séjour ou mettant fin au séjour. Que la disparition ex-tunc de la décision de refus de renouvellement du séjour temporaire étudiant entraînerait également l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire pour violation des articles 7 et 74/13 de la loi sur les étrangers. La décision d'éloignement du territoire doit être annulée. »

3. Discussion.

3.1. Durant l'audience du 18 juin 2024, le Conseil a interrogé la partie requérante quant à l'intérêt au recours, et au fait de savoir si la requérante est toujours aux études, « la partie requérante déclare maintenir un intérêt dans la mesure où elle n'a pas pu s'inscrire pour l'année académique 2023-2024 suite au refus de renouvellement. Elle ajoute que la requérante a obtenu un diplôme d'aide-soignante lors de son bachelier en soins infirmiers, et a introduit une demande de visa de travail qui lui a été octroyé, le 20 octobre 2023. Elle déclare que la requérante travaille depuis le 26 avril 2024 et dépose des fiches de salaire. Elle maintient son intérêt au recours, dès lors qu'elle souhaite poursuivre son bachelier en soins infirmiers. Elle précise qu'elle travaille en tant qu'aide-soignante car elle sa demande de renouvellement a été refusée. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le diplôme d'aide-soignante obtenu par la requérante. La partie défenderesse relève que la demande de visa ne ressort pas de la demande de renouvellement. Elle soulève que les fiches de paie sont postérieures à la décision attaquée. La partie requérante soutient que le diplôme existait déjà au moment de la prise de la décision attaquée. »

3.2. Relativement à la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, la partie requérante n'a fourni aucune preuve d'une attestation d'inscription de la requérante dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2023-2024 en cours, l'affirmation selon laquelle cette inscription lui aurait été refusée à cause de son refus de renouvellement n'est nullement étayée. L'existence d'un visa l'autorisant à l'exercice d'une profession d'aide-soignante à partir du 20 octobre 2023 ainsi que les fiches de paie ne permettent de conclure au maintien actuel de son intérêt au recours.

En effet, dès lors, que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef de la requérante - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été

refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, la requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé en fait et en droit que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :(...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ». (...) Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 01.09.2023 ; Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ».

Le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'a plus aucun intérêt à contester cette motivation dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'en l'occurrence, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire, (ce qu'elle a d'ailleurs fait le 30 mars 2024). En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour de la requérante dès lors que sa carte A a expiré le 31 octobre 2022, qu'elle ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'elle ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que la requérante ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité et que l'octroi d'un visa autorisant l'exercice de la profession d'aide-soignant à partir du 20 octobre 2023, par le « *SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement* », ne constitue pas un titre de séjour, mais un accès à la profession.

3.4. La partie défenderesse a également motivé à bon droit que « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressée mentionne des difficultés psychologiques suite au décès de son père en novembre 2022 mais ne fait mention d'aucun traitement en cours qui représenterait un obstacle à la présente décision.* », ce qui n'est pas remis en cause.

3.5. Les deux moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

Mme S. DANDOY,

Le greffier,

S. DANDOY

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé,

Le président,

C. DE WREEDE